



Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du jeudi 16 décembre 2021**

**N°16 – D. 16.12.2021**

*L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**7.2.2 Statuts de de l'UFR de Pharmacie**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, MERLE Elsa, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, SCOTTO D'ARDINO Laurent, BESSIERES Bernard, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, RIFFARD Coline, CHALON Nathalie, OUDART Martin, GIUNTA Chloé, SION Mathis, KELLOUAI Wanda, VAN DER BEEK Cornelis, LABRIET Pierre, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques.

**Membres représentés :** SCOLAN Virginie (donne procuration à VINCENT Thierry), PERSICO Simon (donne procuration à MERLE Elsa), LETUE Frédérique (donne procuration à LAMBLIN Jacob), FORESTIER Gérard (donne procuration à BESSIERES Bernard), BORRAS Isabelle (donne procuration à BERZIN Corinne), MICHEL Mickaël (donne procuration à DEVILLERS Thibault), COURTOIS Nathanaël (donne procuration à OUDART Martin), DAVAI Camille (donne procuration à VAN DER BEEK Cornelis), NEUDER Yannick (donne procuration à LAKHNECH Yassine), CORVAISIER Bénédicte (donne procuration à SAMSON Yves), PUGEAT Véronique (donne procuration à MERMILLOD Martial), BOLF Edith (donne procuration à BARBIER Emmanuel), VERNAY Pascale (donne procuration à BERRUT Catherine), SIMIAND Marie-Christine (donne procuration à CHALON Nathalie), DAUGUET Pascale (donne procuration à DESPREZ Frédéric).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,  
Vu le vote favorable du conseil de l'UFR de Pharmacie du 9 novembre 2021,  
Vu le passage en commission permanente du 7 décembre 2021,

Considérant les modifications des statuts de l'UFR de Pharmacie ;

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les statuts modifiés de l'UFR de Pharmacie en annexe.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	23
Membres représentés	15
Nombre de votants	38
Voix favorables	38
Voix défavorables	0
Abstentions	0

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés les statuts modifiés de l'UFR de Pharmacie en annexe.**

Publié le : 11/01/2022

Transmis au Rectorat le : 11/01/2022

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 16 décembre 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,  
Jérôme PARET

Pour le Président  
et par délégation  
—  
Le Directeur général des services  
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## STATUTS de l'UFR de Pharmacie

### VISAS :

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 713-4 à 713-8, D 719-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université créant l'UFR,  
Vu la délibération du conseil de l'UFR de Pharmacie, du 9/11/2021, adoptant lesdits statuts,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du 16 décembre 2021 approuvant les présents statuts.

### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1: Dénomination

##### Article 1. Dénomination de l'UFR

L'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie est une composante de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Son siège se situe au Domaine de la Merci, Place du Commandant Nal, 38700 La Tronche.

#### CHAPITRE 2 : Missions de l'UFR

##### Article 2. Missions de l'UFR

L'UFR de **Pharmacie** a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue en sciences pharmaceutiques
- d'assurer la préparation aux examens et concours (diplômes nationaux et diplômes d'Université) en liaison avec les autres composantes et avec tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale et appliquée et à la formation des chercheurs en liaison avec tout organisme public ou privé de recherche, français ou étranger, notamment avec les Universités et les organismes de recherche,
- de contribuer à la préparation à l'insertion professionnelle des étudiants,
- de contribuer à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence,

- de développer les liens avec les organisations professionnelles et les institutions publiques dans le domaine de la santé,
- de contribuer aux activités de soins avec le CHUGA, établissements de soins et autres structures de santé.

L'UFR de Pharmacie est dirigée par un/e directeur/trice élu/e/e, couramment appelé/e Doyen/ne. Dans le présent texte, les deux termes sont employés, et sont à considérer comme équivalents.

### **CHAPITRE 3 : Structuration de l'UFR**

L'UFR est composée comme suit :

#### **Article 3. Personnels et usagers**

- des enseignants bi-appartenants (hospitalo-universitaire) et mono-appartenants, enseignants-chercheurs et chercheurs qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche, des PRAG, des PRCE, des PAST et des MAST, ainsi que des personnels BIATSS en fonction dans l'UFR ;
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place dans l'UFR.

#### **Article 4. Départements :**

##### **a) Liste des départements :**

L'UFR se compose de 4 départements :

- Département 1** : « sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé »
- Département 2** : « sciences du médicament et autres produits de santé »
- Département 3** : « sciences biologiques, fondamentales et cliniques »
- Département 4** : Anglais
- A venir** : Département 5 : Patients (si validation par le CA / soumission au cours de l'année 22/23)

La création des départements de l'UFR est approuvée par le conseil de composante et entraîne une modification statutaire qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Cette proposition de modification doit être ensuite soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement.

##### **b) Missions et compétences des départements**

Chaque département participe à la gestion pédagogique des formations et des enseignements dans les secteurs qui le concernent, aux niveaux licence et master. Il contribue à la définition des projets pédagogiques relatifs aux formations initiales, continue, en présentiel et à distance et assure la mise en œuvre des enseignements. Il prépare la création de diplômes d'Université ainsi que les demandes d'accréditation de diplômes nationaux qu'il transmet ensuite aux instances compétentes de l'UFR et de l'Université.

Le département participe à l'élaboration d'une politique d'échange et de coopération avec les formations ayant la même vocation en France et à l'étranger, en lien avec la direction générale déléguée relations territoriales et internationales, et en application de la politique définie par la Direction de l'UFR.

En vue d'assurer le développement des activités qui relèvent de ses missions, le département propose au conseil d'UFR les projets de conventions avec tout établissement ou organisme extérieur, sous réserve que soient préservées la vocation et l'indépendance de l'Université ainsi que son caractère de service

public d'enseignement supérieur.

### **c) Organisation des départements**

Les coordonnateurs/trices de département sont nommés/es par vote en Conseil d'UFR, sur proposition du/de la Doyen/ne. Les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le découpage des départements et leur organisation sont proposés par le/la Doyen/ne au Conseil d'UFR.

### **Article 5. Structures de recherche :**

La liste des structures de recherche associées est précisée en annexe des présents statuts. Leurs personnels sont électeurs et éligibles, dans leur collège respectif, au conseil de l'UFR et ce dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

## **TITRE II : ORGANISATION de l'UFR**

### **CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE**

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigé par un/e directeur/trice élu/e par ce conseil.

#### **1/ Composition du conseil**

#### **Article 6. Composition du conseil**

Le conseil de l'UFR est composé de **40** membres dont **32** membres élu/e/es et **8** personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le/la Doyen/ne est choisi/e en dehors du conseil.

#### **Article 7. Durée des mandats**

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élu/e/es, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élu/e/es des personnels.

Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du conseil.

#### **Article 8. Les membres élu/e/es**

Les membres élu/e/es du conseil se répartissent de la manière suivante :

- 20 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
  - 
  - 10 sièges professeurs et personnels assimilés : collège A,
  - 10 sièges autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : collège B,
- 2 représentants des personnels BIATSS : collège C,
- 10 représentants des usagers : collège D.

### **- Modalités d'élection**

Les membres du conseil sont élu/e/es au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un/e suppléant/e est élu/e/e dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un/e représentant/e titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu/e/e ou lorsque son siège devient vacant, il/elle est remplacé/e pour la durée du mandat restant à courir, par son/sa suppléant/e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un/e représentant/e suppléant/e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats/tes non élu/e/es de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un/e représentant/e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un/e représentant/e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu/e/e ou lorsque son siège devient vacant, il/elle est remplacé/e pour la durée du mandat restant à courir, par le/la candidat/e de la même liste venant immédiatement après le/la dernier/e candidat/e élu/e/e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Nul, parmi les enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote. A ce titre, une vérification sera effectuée sur les douze mois précédant le scrutin.

### **Article 9. Les personnalités extérieures**

Les personnalités extérieures, en nombre pair, sont réparties ainsi qu'il suit :

- 6 au titre des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou autres organismes, soit :
  - 2 représentants/tes d'organisations professionnelles et/ou d'institutions publiques dans le domaine de la santé
  - 1 représentant/e du Maire de la commune de la Tronche
  - 1 praticien/ne représentant le pôle de pharmacie hospitalière du CHUGA,
  - 1 représentant/e de la Direction générale du CHUGA
  - 1 représentant/e de Grenoble-Alpes Métropole

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours le/la Doyen/ne de la composante peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Les 2 personnalités désignées à titre personnel sont élu/e/es par les membres du conseil de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le/la Doyen/ne de la composante peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

## **2/ Missions du Conseil**

### **Article 10. En formation plénière :**

Le conseil de composante :

- détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne la formation et la recherche de l'UFR et de l'établissement,
- vote le budget de l'UFR,
- adopte les statuts de l'UFR à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes,
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de l'UFR,
- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement,
- élit le/la directeur/trice dans les conditions fixées par les présents statuts,
- approuve la nomination du ou des Vice-Doyen/ne (s),
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'UFR et vote les maquettes d'enseignement,
- propose la qualification des emplois des personnels enseignants-chercheurs, BIATSS et personnels contractuels sur la base des orientations recherche et formation de l'UFR et de l'établissement,
- gère pour le compte de l'Université Grenoble Alpes, les locaux affectés à l'UFR.

### **Article 11. En formation restreinte :**

Le conseil de composante se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur des questions d'ordre individuel, notamment :

- celles relatives à l'affectation à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions,
- les services d'enseignement.

### **3/ Fonctionnement du conseil**

#### **Article 12. Fréquence**

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

#### **Article 13. Convocation**

Le conseil de l'UFR est convoqué par le/la Doyen/ne, par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le/la Doyen/ne de l'UFR.

Les sujets non annoncés ne peuvent être soumis au vote.

Les séances sont présidées par le/la Doyen/ne de l'UFR.

En cas d'indisponibilité de le/la Doyen/ne, le conseil est présidé par un/e Vice-Doyen/ne.

#### **Article 14. Organisation**

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

Les membres qui sont par ailleurs représentants de l'UFR au sein des diverses structures de l'UGA, rendent compte, à l'occasion de ces séances, auprès des membres du conseil d'UFR des décisions prises dans ces structures.

#### **Article 15. Quorum**

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

#### **Article 16. Vote**

Pour chaque vote, le/la Doyen/ne appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote,
- vote favorable,
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Le/la Doyen/ne de l'UFR assiste avec voix délibérative aux séances du conseil et ce même s'il/elle n'en est pas membre.

Il/elle dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le(s) Vice-Doyen(s) assiste(nt) aux séances du conseil, sans voix délibérative, exception faite des cas où l'un d'eux remplace le/la Doyen/ne.

**Vote électronique** : Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

#### **Article 17. Procuration**

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner une procuration écrite à un autre membre sans condition de collègue. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

#### **Article 18. Invités**

Le/la Doyen/ne peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le/la directeur/trice administratif/ve de composante est invité/e permanent/e.

#### **Article 19. Publication**

Les séances du conseil font l'objet d'un compte-rendu et de relevés de décisions approuvés par le conseil et diffusés aux membres de l'UFR avant la séance suivante.

Seuls les extraits de délibérations ou les relevés de décision des séances sont rendus publics.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le conseil et diffusé aux membres après approbation.

Les extraits de délibération, procès-verbaux, comptes rendus et relevés de décisions doivent être envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

#### **Article 20. Convocation d'une session extraordinaire**

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du/de la Doyen/ne ou d'un tiers des membres du conseil.

### **CHAPITRE 2 : LA DIRECTION**

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur/trice élu/e/e par ce conseil, nommé Doyen/ne.

#### **1/ Le Doyen**

##### **Article 21. Election**

Le/la Doyen/ne de l'UFR est élu/e/e pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du /de la Doyen/ne.

Il/elle est élu/e/e à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le Conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le Doyen sortant.

L'élection du/de la Doyen/ne doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

La séance est présidée par le/la Doyen/ne sortant/e. Si ce/cette dernier/e est candidat/e, la séance est présidée par le/la Doyen/ne d'âge élu/e/e non candidat/e, parmi les enseignants et enseignants chercheurs et les chercheurs.

Dans l'hypothèse d'un intérim, un Vice Doyen/ne, s'il/elle n'est pas candidat/e ou l'administrateur provisoire nommé par le/la Président/e de l'université convoque et préside le conseil.

Si le/la Vice-Doyen/ne est candidat/e, le/la doyen/ne d'âge convoque et préside le conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le/la Doyen/ne sortant/e, ou le/la doyen/ne d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du/de la Doyen/ne est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élu/e/es du conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

## **Article 22. Démission, vacance, empêchement**

En cas de vacance de la fonction du/de la Doyen/ne (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le/la Président/e de l'université, l'intérim est assuré par un Vice-Doyen/ne.

Lorsque plusieurs Vice-Doyens/nes sont nommés, un administrateur provisoire est désigné par le Président de l'université.

## **Article 23. Incompatibilités**

Les fonctions de Doyen/ne sont incompatibles avec celles de président/e, vice-président/e de l'université, directeur/trice d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, du collège des écoles doctorales et autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élu/e et non à la date de dépôt des candidatures.

## **Article 24. Fonctions**

Le/la Doyen/ne:

- prépare et convoque les séances du conseil de l'UFR,
- établit les ordres du jour,
- préside le conseil de l'UFR,
- met en œuvre les décisions du conseil,
- prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante,
- nomme les membres des jurys d'examen,

- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix,  
Le/la Doyen/ne ou les Vice-Doyen/nés représente(nt) l'UFR dans les diverses instances de l'université.

## **2/ Les Vice-Doyens**

### **Article 25. Nomination**

Les Vice-Doyens/nés sont nommés/es par le/la Doyen/ne, sur proposition de celui-ci/celle-ci, après approbation du conseil de l'UFR.

Leur mandat prend fin lors de l'élection d'un nouveau Doyen/d'une nouvelle Doyenne.

### **Article 26. Fonctions**

Le/la Vice-Doyen/ne chargé/e des études est le référent pédagogique auprès de l'ensemble de la communauté enseignante et est à ce titre habilité à s'exprimer au nom du/de la Doyen/ne. Il/elle participe à la définition des orientations pédagogiques auprès de celui-ci/celle-ci.

Le/la Vice-Doyen/ne chargé/e de la Recherche est le référent dédié « Recherche » auprès de la communauté enseignante et est à ce titre habilité à s'exprimer au nom de/la Doyen/ne. Il/elle participe à la définition de la stratégie Recherche auprès de celui-ci.

Les Vice-Doyens/nés exercent auprès du Conseil d'UFR un rôle consultatif. Ils/elles assistent de droit sans voix délibérative aux séances, exception faite des situations où un/une vice-Doyen désigné/e assure l'intérim.

## **3/ Le Directeur/trice administratif/ve de composante**

Le/la Directeur/trice administratif/ve de composante assiste le/la Doyen/ne de l'UFR dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'UFR.

## **4/ Le Bureau**

### **Article 27. Composition**

Le bureau est composé du/de la directeur/trice de l'UFR, des Vice-Doyen/nés, du Directeur/trice administratif/ve, des assesseurs pédagogiques, des responsables d'un cursus, et d'un/e étudiant/e.

Le/la Doyen/ne peut inviter à participer à une réunion du bureau, toute personne dont la présence lui paraît utile.

### **Article 28. Fonctions**

Il définit la stratégie de l'UFR au regard de ses priorités politiques, pédagogiques et de Recherche.

Il prépare et arrête l'ordre du jour du conseil d'UFR.

En cas de désaccord, le/la Doyen/ne arrête la décision finale.

Les membres qui sont par ailleurs représentants de l'UFR au sein des diverses instances de l'UGA, rendent compte, à l'occasion de ces séances, auprès des membres du Bureau des décisions prises dans ces structures.

## **Article 29. Confidentialité**

Les échanges et informations diffusées sont de nature confidentielle, et doivent le rester, sauf précision du Doyen. Un manquement peut conduire à l'exclusion définitive ou provisoire du membre, sur décision du Doyen.

## **CHAPITRE 3 : COMMISSIONS SPECIALISEES**

### **Article 30. Commissions spécialisées**

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du conseil de l'UFR sur proposition du/de la Doyen/ne de l'UFR. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le conseil de composante.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur.

## **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### **CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS**

#### **Article 31. Révision des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le/la Doyen/ne ou un tiers au moins des membres composant le conseil de l'UFR. Elles sont adoptées par le conseil de la composante à la majorité absolue des membres en exercice. Elles entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

### **CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 32. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'UFR à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'UFR et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur est transmis au Président de l'université. Il est affiché dans les locaux de l'UFR et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES :**

**Article 33. Dispositions transitoires**

Les statuts de l'UFR entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la composition du conseil qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce conseil.

## **ANNEXE 1 : LISTE DES STRUCTURES DE RECHERCHE ASSOCIEES A L'UFR DE PHARMACIE**

-Département de Pharmacochimie Moléculaire (DPM).